

21 FEV 1985

JD/GA

ARRETE autorisant la création et l'exploitation d'un dépôt permanent d'explosifs de 1re catégorie pour mine et d'un dépôt de détonateurs de 2ème catégorie pour mine.

Le Préfet, Commissaire de la République du département des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le premier décret du 20 juin 1915 modifié par les décrets des 17 mars 1921, 2 février 1928, 1er septembre 1930 et 15 décembre 1953 réglementant la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine, et notamment son article 9;

Vu le deuxième décret du 20 juin 1915 modifié par les décrets des 2 février 1928, 1er septembre 1928, 6 janvier 1934 et 15 décembre 1953 réglementant la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives que celle à base de nitroglycérine;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées dans les travaux de mine;

Vu la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs;

Vu le décret n° 80-1022 du 15 décembre 1980 pris pour l'application de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9, 10, 11 et 12;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 36;

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 novembre 1976 autorisant la Société NOBEL PRB à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1re catégorie et un dépôt de détonateurs de 2ème catégorie sur le territoire de la commune d'OPDUL;

Vu la déclaration souscrite par la Société NOBEL PRB le 16 décembre 1982 en application des dispositions de l'article 36 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité;

Vu la demande en date du 2 décembre 1985 de la Société NOBEL PRE présentée en vue d'être autorisée à assurer le gardiennage à distance de ses dépôts de détonateurs et d'explosifs;

Vu le rapport en date du 20 janvier 1986 de M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche - Région Languedoc-Roussillon;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser, en application des dispositions de l'article 9 du premier décret du 20 juin 1915 sus-visé les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 29 novembre 1976 pour tenir compte notamment des nouvelles conditions de gardiennage;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article 1er.- La Société NOBEL-EXPLOSIFS FRANCE dont le siège social est à COURBEVOIE, Tour Aurora, 18 Place des Reflets, est autorisée à poursuivre aux conditions fixées par le présent arrêté l'exploitation de son dépôt d'explosifs de 1^{re} catégorie et de son dépôt permanent de détonateurs de 2^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune d'OPOUL, autorisés chacun par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1976.

Article 2.- Les dépôts demeureront implantés conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 29 novembre 1976. Ces dépôts appartiennent au type superficiel défini par l'arrêté ministériel du 15 février 1928.

Article 3.- Aménagements des dépôts :

3.1 Les dépôts seront équipés d'un dispositif d'alarme relié par une ligne téléphonique spécialisée au domicile du préposé au gardiennage.

Cette alarme devra fonctionner en cas d'effraction ou en cas de neutralisation délictueuse du dispositif d'alarme ou de la ligne téléphonique spécialisée.

La maison du préposé au gardiennage devra en outre être reliée au réseau PTT par une ligne téléphonique non spécialisée.

3.2 Le dépôt d'explosifs sera constitué par une construction en éléments préfabriqués couverts d'une toiture légère en tôle d'amiante ciment; les dimensions seront d'environ 16,60 m x 18 m, hauteur moyenne 2,50 m. A l'intérieur du bâtiment, tous les panneaux latéraux, les poteaux, la porte et le plafond seront entièrement recouverts de contre-plaqué ignifugé de 21 mm d'épaisseur. Le sol sera cimenté et recouvert d'une peinture isolante. Il sera fermé par une porte métallique coulissante munie d'une serrure de sûreté.

Ce dépôt sera merlonné sur ses faces non protégées par les fronts de taille contigus. Le merlon sera constitué par une levée de terre de 1 m de largeur au sommet et de 9 m à la base. Le pied du merlon sera à 1 m au moins des parois du dépôt et son sommet dépassera de 1 m la toiture du dépôt.

Le dépôt sera entouré d'une forte clôture défensive de 2,00 m de hauteur au moins, située à 1 m du pied du merlon. La porte de cette clôture ne pourra être ouverte que pour le service du dépôt.

Sans préjudice des dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III: Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques, les installations électriques situées dans l'enceinte du dépôt répondront aux prescriptions de la section V du décret 79-846 du 28 septembre 1979 qui lui sont applicables.

En particulier, les câbles de distribution devront être souterrains à moins qu'ils ne soient efficacement protégés contre les chocs dans les conditions prévues au paragraphe 522 de la norme française NF 15-100.

3.3 Le dépôt de détonateurs sera constitué par une construction en maçonnerie de 17 m de longueur et 1,60 m de largeur.

Cette construction sera divisée en cinq alvéoles de 2,20 m de largeur séparées les unes des autres par un massif de terre de 1 m d'épaisseur. La dalle en béton constituant la partie supérieure des alvéoles sera surmontée d'une toiture en tôle d'amiante-ciment. Chaque alvéole sera fermée par une porte métallique à deux battants munie d'une serrure de sûreté. Les caisses de détonateurs seront entreposées sur des étagères en bois.

Le dépôt sera entouré d'une forte clôture défensive de 2,00 m de hauteur au moins, située à 1 m du pied de la bâtisse. La porte de cette clôture ne pourra être ouverte que pour le service du dépôt.

3.4 Les dépôts seront protégés contre la foudre par une mise à la terre efficace.

3.5 Les moyens de lutte contre l'incendie comprendront des extincteurs à poudre et des bacs de sable avec pelle, en nombre suffisant, disposés à proximité des portes d'accès ainsi que sur le quai de chargement. Il sera installé une réserve d'eau d'une capacité minimum de 10 m³.

Article 4.- Capacité des dépôts

Les quantités de matières explosives contenues dans chacun des dépôts ne devront pas dépasser les maximum suivants :

4.1 Pour le dépôt d'explosifs, ces quantités sont limitées à 100 000 kg d'explosifs de classe I ou 200 000 kg de classe V.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs des deux classes précitées, leur poids total ne devra pas dépasser 100 000 kg.

Le dépôt pourra contenir des matières explosives d'autres classes dans la mesure où elles ne seraient pas rangées dans des groupes de comptabilité différents. Dans ce dernier cas, la capacité globale du dépôt ne devra pas dépasser la capacité maximale de la classe la plus restrictive.

4.2 Pour le dépôt de détonateurs, la quantité de substances explosives ne devra à aucun moment excéder le maximum de 125 kg répartis de façon que chaque alvéole en contienne au maximum 25 kg.

Article 5.- Exploitation des dépôts

L'exploitation des dépôts se fera dans les conditions fixées d'une part par les décrets du 20 juin 1915 modifiés, d'autre part par l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié et des conditions particulières suivantes:

Dans le dépôt d'explosifs le fond des emballages ne devra pas se trouver à plus de 1,60 m du sol.

L'intérieur des dépôts devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'humidité dans les dépôts.

Il sera interdit d'introduire dans les dépôts des objets autres que ceux indispensables à son service. Il est notamment rigoureusement interdit d'y introduire des matières inflammables ou susceptibles de produire une flamme ou des étincelles.

Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords des dépôts.

L'ouverture des emballages d'explosifs sera interdite à l'intérieur des dépôts. Cette opération pourra se faire dans un local de distribution construit à cet effet à 25 m du dépôt.

Les emballages ouverts à l'extérieur des dépôts et contenant un reliquat de matières explosives pourront être réintégrés dans leur dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.

Le service du dépôt de détonateurs doit, autant que possible, être fait à la lumière du jour. Quand il sera nécessaire d'éclairer ce dépôt, l'usage des lampes électriques sera seul autorisé.

Les abords immédiats des dépôts doivent être désherbés et débroussaillés; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être d'une nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières stockées dans les dépôts. Les merlons de terre doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

Les dépôts seront placés sous la surveillance permanente d'un préposé au gardiennage.

En outre, il sera tenu un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de matières explosives introduites avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties avec leurs dates de livraison et le nom des personnes auxquelles elles auront été remises.

Article 6. - Les arrêtés préfectoraux en date du 29 novembre 1976 susvisés sont abrogés.

Article 7. - Messieurs le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire d'OPOUL-PERILLOS, le Directeur régional de l'industrie et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi que :

- au permissionnaire
- au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales
- à l'Inspecteur technique de l'Armement pour les poudres et explosifs
Caserne Sully - 92211 SAINT-CLOUD
- au Directeur régional des douanes
- au Général commandant la VIIe région militaire à MARSEILLE
- au Colonel, délégué départemental militaire BP 917 à PERPIGNAN

Le Préfet,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

pour le préfet, commissaire de la République
et par délégation :

le secrétaire général.

Serges RICHARD

POUR AMPLIATION :

L'attaché principal, chef de bureau,



Serges RICHARD